

QUE soit versée à la Communauté urbaine de Québec une subvention de 2 M\$ pour l'exercice 2001-2002, prise sur les crédits votés du programme 03, élément 02 «Soutien au développement de la région de la Capitale-Nationale» identifié au ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36827

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion) et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve pour fins publiques sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le second alinéa de l'article 6 de la Loi sur les réserves écologiques, l'imposition d'une réserve en application de la Loi sur l'expropriation a en outre pour effet d'interdire sur tout terrain privé faisant l'objet d'une telle réserve plusieurs types d'activités dont les activités d'aménagement forestier, lesquelles comprennent notamment l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire d'imposer immédiatement une réserve pour fins publiques sur l'île Garth;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge également nécessaire d'acquérir l'île Garth aux fins d'y constituer une réserve écologique ou d'y créer un habitat floristique d'espèces menacées ou vulnérables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à imposer immédiatement sur l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion, une réserve pour fins publiques;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation, l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion, et les biens meubles accessoires de celle-ci;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36822

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 septembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 septembre 2001;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés, Mme Linda Goupil, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 septembre 2001, et

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés de

Mme Louise Pagé, sous-ministre adjointe, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Mme Marie-Claude Simard, attachée politique, cabinet de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés;

M. Harold LeBel, directeur de cabinet, cabinet de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés;

M. Jean-Louis Bazin, secrétaire aux Aînés, Secrétariat aux aînés, ministère de la Famille et de l'Enfance;

M. Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36834

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bastien, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Normand Bastien de Lachine, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Normand Bastien soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36833

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Wilhelmy, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Dominique Wilhelmy de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Wilhelmy soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36832